



Impôts sur le tabac et sur la bière

1^{er} janvier 2025

Notice

pour l'importation professionnelle de tabac à fumer (p. ex. tabac à coupe fine ou tabac pour la pipe)

1 Droits de douane

1.1 Taxation

		Taux du droit par 100 kg brut en Fr. ¹		
	No de tarif	Normal	ALE ²	SGP/PMA ³
Tabac à fumer (contenant du tabac)	2403.1900	553.00	www.tares.ch	
Tabac à fumer en succédanés de tabac (ne contenant pas de tabac)	2403.9990	553.00	www.tares.ch	

Sur demande, le tabac à fumer peut être taxé à l'importation non pas sur la base du poids brut, mais d'après le poids effectif, plus une tare additionnelle de 15 %.

1.2 Dispositions relatives à l'origine

La préférence tarifaire est accordée lorsque l'assujetti la revendique dans la déclaration en douane d'importation et présente une preuve d'origine valable. Les dispositions relatives à l'origine sont régies par l'accord de libre-échange ainsi que par les divers accords bilatéraux (cf. [D. 30](#)). Les dispositions d'origine PMA se basent sur l'ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (ordonnance relative aux règles d'origine, OROPD; [RS 946.39](#)).

¹ Pour les droits de douane actuels par pays, voir www.tares.ch

² [Remarques tares; accords de libre-échange](#)

³ [Remarques tares; pays en développement](#)

2 Impôt sur le tabac

2.1 Tabac à coupe fine

Lors de l'importation, il faut acquitter le même impôt sur le tabac que celui qui est dû pour le tabac à coupe fine fabriqué en Suisse. Il est fixé en fonction de la quantité (spécifique) et du prix de vente au détail (ad valorem). Les taux d'impôt actuels figurent à l'annexe III de la loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab ; [RS 641.31](#)).

Est réputé **tabac à coupe fine le tabac** à fumer pour lequel plus de 25 % en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1,2 mm. Si cette proportion n'est pas atteinte, mais que le produit est vendu pour rouler les cigarettes ou est destiné à cette fin, il est traité sur le plan fiscal comme le tabac à coupe fine.

Deux exemples de calcul:

	1	2
	Fr. par kg	Fr. par kg
Prix de vente au détail (PVD)	100.00	200.00
Charge fiscale:		
➤ spécifique	46.00	46.00
➤ ad valorem 25 % du PVD	<u>25.00</u>	<u>50.00</u>
Total	71.00	96.00
Taux global minimum	90.00	

Le total doit être arrondi aux cinq centimes supérieurs.

Par ailleurs, le tabac à coupe fine est soumis à une **redevance de 1 fr. 73** par kilogramme en faveur du **fonds de financement du tabac indigène (SOTA)** ainsi qu'à une **redevance de 1 fr. 73** par kilogramme en faveur du **fonds de prévention du tabagisme**.

2.2 Autre tabac à fumer

Pour le tabac à fumer autre que le tabac à coupe fine (p. ex. tabac pour la pipe) l'impôt est de **16 % du prix de vente au détail**.

Exemple de calcul:

	Fr. par kg
Prix de vente au détail (PVD)	150.00
Charge fiscale:	
➤ ad valorem 16 % du PVD	<u>24.00</u>
Total	24.00

Le total doit être arrondi aux cinq centimes supérieurs.

3 TVA

L'importation de tabacs manufacturés est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux d'impôt est de 8.1 %. En fonction de l'opération qui conduit à l'importation, la base de calcul de l'impôt sur les importations est soit la contre-prestation payée ou due au lieu de destination sur territoire suisse par l'importateur ou par un tiers à sa place, soit la valeur marchande au lieu de destination sur territoire suisse. Les frais de transport et toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse doivent toujours

être ajoutés à la contre-prestation ou à la valeur marchande s'ils n'y sont pas déjà inclus (par ex. frais d'assurance, taxation à l'importation, prestations logistiques accessoires), de même que les redevances d'entrée (droits de douane, impôt sur le tabac, redevance SO-TA et redevance en faveur du fonds de prévention du tabagisme), à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir. La base légale est la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA; [RS 641.20](#))

4 Revers

Selon l'[art. 13 LTab](#), les importateurs de tabacs manufacturés sont tenus de se faire inscrire dans un registre tenu par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, Impôts sur le tabac et sur la bière. L'inscription a lieu à la condition que l'importateur ait son domicile en Suisse ou un établissement principal inscrit en Suisse et qu'il dépose un **engagement d'emploi** (revers) sur formule officielle.

Une demande formelle d'inscription dans le registre des titulaires de revers doit être présentée à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, Impôt sur le tabac et sur la bière **avant** l'importation. L'émolument réglementaire est de **50 francs**; il doit être acquitté avant l'attribution du numéro de revers.

5 Prescriptions de commerce

L'importation de tabac à fumer n'est autorisée qu'en emballages pour la vente au détail. **Ces emballages doivent porter, au moment de la déclaration en douane déjà, les indications suivantes:**

- le prix de vente au détail en Suisse;
- la description de la marchandise;
- le poids du contenu;
- le numéro de revers ou la raison sociale de l'importateur.

Toutes ces indications doivent être imprimées ou apposées de façon indélébile et en caractères facilement lisibles directement sur chaque emballage de vente au détail, le cas échéant sous la cellophane.

Pour le tabac à fumer prêt à la consommation, seuls les emballages pour la vente au détail suivants sont autorisés:

- tabac à coupe fine: contenu de 250 g au maximum;
- tabac coupé, autre que celui à coupe fine: contenu de 1000 g au maximum.

Au moment de la remise aux consommatrices et consommateurs, les exigences de la loi sur les produits du tabac (LPTab) ainsi que de l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab) doivent en outre être satisfaites.

6 Adresse de contact

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Impôts sur le tabac et sur la bière
Route de la Mandchourie 25
2800 Delémont
tabak@bazg.admin.ch

Tél. 058/ 462 65 00